

Objet : Réglementation de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale (RD) n° 300 et Voie Communale n° 16 (VC)- Hors agglomération, commune de Souigné-sous-Ballon

LE MAIRE DE SOULIGNE SOUS BALLON,
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 3221-4,
- VU le code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 415-8, R 411-25 et R 415-6,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des Mobilités,

CONSIDERANT que l'intersection formée entre la VC 16 et la RD 300 située hors agglomération de Souigné-sous-Ballon est actuellement régie par un régime de priorité « cédez-le-passage »,

CONSIDERANT que les distances de visibilité à l'intersection formée entre la VC 16 et la RD 300 sont insuffisantes,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques au carrefour formé par la RD 300 et la VC 16, il y a lieu de modifier le régime de priorité « cédez-le-passage » existant à cet endroit par un régime « STOP » pour indiquer un arrêt sur la voie secondaire soit la VC 16,

Sur proposition du Président du Département de la Sarthe,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 -

Les usagers circulant sur la VC 16, hors agglomération, commune de Souigné-sous-Ballon, abordant le carrefour formé avec la RD 300 (PR 29+625) doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux usagers circulant sur la RD 300 avant de s'engager sur cette route et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -

La fourniture et la pose des signalisations verticale et horizontale afférentes seront à la charge du Conseil départemental de la Sarthe.

L'entretien et le remplacement des signaux de position (AB4) seront à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire soit le Département de la Sarthe.

L'entretien des signaux avancés (AB5) sera à la charge du gestionnaire de la voie sur laquelle ils seront implantés soit la Commune de Souigné-sous-Ballon et le remplacement sera à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire soit le Département de la Sarthe.

L'entretien de la signalisation horizontale (marquage) sera pris en charge par le Département de la Sarthe sauf en cas de renouvellement de la couche de roulement de la voirie communale.

ARTICLE 4 -

Le Directeur général des Services du Département, le Maire de Souigné-sous-Ballon et le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont une ampliation sera adressée au Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE MAIRE DE SOULIGNE SOUS BALLON,

David CHOLLET

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe des Routes et des Mobilités,


Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :

06 DEC. 2024